

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

Sous-direction de l'administration territoriale

Bureau des polices administratives

Circulaire du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

NOR : IOCA0931886C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les produits concernés par l'interdiction, le public concerné par l'interdiction, les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction.

Références:

Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets.*

L'article 6 de la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, offre la possibilité aux États membres de prendre des mesures visant « pour des motifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories 2 et 3 ».

Le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement s'inscrit dans ce cadre. Son objectif est de prévenir la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement à l'encontre des forces de l'ordre et ainsi de préserver l'ordre public.

L'interdiction vise les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier car ces artifices ont la particularité d'avoir une forte puissance de projection. Ils représentent un réel danger en cas de mise à feu en direction de personnes.

L'interdiction s'applique uniquement aux personnes non titulaires du certificat de qualification K4 ou d'un agrément préfectoral. L'objectif du décret est de s'assurer que les artifices faisant l'objet d'un détournement à des fins de trouble à l'ordre de public ne puissent pas être mis en œuvre par des personnes non formées dans le cadre de leur activité professionnelle ou qui ne présentent pas de garanties suffisantes au regard de la sécurité publique.

Cette interdiction rend superfétatoire la prise d'arrêtés préfectoraux ayant pour objet l'interdiction des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, sources de troubles à l'ordre public. En revanche, il vous appartient de juger de la nécessité de limiter localement la vente et l'utilisation de certains artifices de divertissement.

L'objet de la présente circulaire est de préciser en premier lieu les différents types d'artifices de divertissement concernés par l'interdiction, en deuxième lieu le public visé par l'interdiction et en troisième lieu les modalités de mise en œuvre de l'interdiction.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet,
*Secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,*
C. MIRMAND

SOMMAIRE

1. Les artifices de divertissement concernés par l'interdiction

- 1.1. *Les artifices entrant dans le champ de l'interdiction*
- 1.2. *Les artifices exclus du champ de l'interdiction*

2. Le public visé par l'interdiction

- 2.1. *L'interdiction d'acquisition et de détention*
 - 2.1.1. Le certificat de qualification K4
 - 2.1.2. L'agrément préfectoral
 - 2.1.3. L'exclusion du champ de l'interdiction
- 2.2. *L'interdiction de mise en œuvre*

3. Les modalités de mise en œuvre de l'interdiction

- 3.1. *La date d'entrée en vigueur*
- 3.2. *Les dispositions transitoires*
- 3.3. *Les sanctions*
 - 3.3.1. La contravention
 - 3.3.2. La peine complémentaire
 - 3.3.3. La récidive

4. Annexes

- 4.1. *Annexe I. – Formulaire de demande d'agrément*
- 4.2. *Annexe II. – Modèle d'arrêté portant agrément*

1. Les artifices de divertissement concernés par l'interdiction

Le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 susmentionné vise les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux groupes 2, 3 et 4.

1.1. *Les artifices entrant dans le champ de l'interdiction*

On entend par artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier :

- les bombes d'artifices ;
- les bombes d'artifices logées dans un mortier.

Ces produits, lorsqu'ils sont agréés ou marqués « CE » en vue de leur mise sur le marché, appartiennent aux familles BB et BL du Comité européen de normalisation (CEN). L'interdiction s'applique également aux produits fabriqués illégalement de façon artisanale.

1.2. *Les artifices exclus du champ de l'interdiction*

À titre d'exemple, les artifices de divertissement suivants ne sont pas visés par l'interdiction :

- les bombes de table et lance-cotillons ;
- les batteries d'artifices ;
- les fusées ;
- les chandelles romaines ;
- Les fontaines ;
- les pétards ;
- les feux de Bengale ;
- les soleils/roues ;
- les tourbillons...

2. Le public visé par l'interdiction

2.1. *L'interdiction d'acquisition et de détention*

L'interdiction d'acquisition et de détention des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier s'adresse aux personnes physiques :

- non titulaires du certificat de qualification K4 ou de l'agrément préfectoral ;
- et qui ne peuvent justifier de leur mise en œuvre par des titulaires du certificat de qualification ou de l'agrément préfectoral ou sous le contrôle direct de ceux-ci.

2.1.1. Le certificat de qualification K4

Le certificat de qualification K4, prévu à l'article 16 du décret n° 90-897 susmentionné est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

L'objectif poursuivi, compte tenu de la dangerosité des produits, étant de limiter leur acquisition et leur détention aux seules personnes qui ont suivi la formation de qualification K4 ou qui sont titulaires d'un agrément préfectoral.

2.1.1.1. La composition de la demande

Le demandeur du certificat de qualification fournit au préfet du département de son domicile :

- une attestation de fin de stage délivrée par un organisme de formation agréé ;
- une appréciation sur sa capacité à mettre en œuvre des artifices du groupe K4 délivrée par un organisme de formation agréé ;
- un carnet personnel de tir attestant de la mise en œuvre de deux spectacles pyrotechniques encadrés par un artificier titulaire du certificat de qualification.

2.1.1.2. L'instruction de la demande

Le préfet vérifie que le demandeur a bien participé à la mise en œuvre de deux spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant sa demande.

Il valide le carnet de tir, ce qui vaut certificat de qualification.

2.1.2. L'agrément préfectoral

L'agrément est délivré par le préfet aux personnes présentant des garanties suffisantes au regard de la sécurité publique.

2.1.2.1. La composition de la demande

La demande d'agrément préfectoral (un formulaire de demande est joint en annexe I) est transmise au préfet du département du domicile du demandeur accompagnée :

- des nom, prénoms, date de naissance et adresse du demandeur ;
- de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

2.1.2.2. L'instruction de la demande

À la réception de la demande, le préfet prend avis de l'unité de gendarmerie ou du service de police à qui incombe l'exécution des missions de sécurité publique pour le domicile du demandeur.

Si le demandeur n'est pas connu défavorablement des services de police ou de gendarmerie, le préfet délivre l'agrément et le notifie au demandeur.

L'agrément comporte les nom, prénoms, date de naissance et adresse du demandeur.

Il autorise son titulaire à acquérir, détenir et mettre en œuvre des artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3.

Le Conseil d'État a souhaité que l'agrément soit délivré pour une durée limitée. Il vous est recommandé de fixer cette durée à cinq ans. Cependant, cette durée peut être allongée ou raccourcie en fonction de circonstances locales que vous êtes à même d'apprécier.

Vous trouverez en annexe II un modèle d'arrêté portant agrément administratif.

L'agrément peut être retiré, au terme d'une procédure contradictoire, en cas de comportement incompatible avec les nécessités de la sécurité publique.

2.1.3. L'exclusion du champ de l'interdiction

L'interdiction ne s'adresse ni aux personnes morales ni aux personnes physiques qui exercent à titre professionnel une activité ayant pour objet le transport, la distribution, la conservation ou la mise en œuvre des artifices de divertissement.

2.2. L'interdiction de mise en œuvre

La mise en œuvre des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier est autorisée uniquement :

- aux personnes physiques titulaires du certificat de qualification K4 ou aux personnes agissant sous leur contrôle direct ;
- aux personnes physiques titulaires de l'agrément préfectoral ou aux personnes agissant sous leur contrôle direct.

Cas des spectacles pyrotechniques organisés par les communes :

Les communes en tant que personnes morales sont autorisées à acquérir et à détenir librement les artifices visés par le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 susmentionné appartenant aux groupes 2 et 3.

En revanche, la mise en œuvre de ces artifices de divertissement doit être effectuée :

- soit par des personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou agissant sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat ;
- soit par des personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou agissant sous le contrôle direct de celles-ci.

3. Les modalités de mise en œuvre de l'interdiction

3.1. La date d'entrée en vigueur

Les dispositions du décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 susmentionné publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2009 sont entrées en vigueur le 31 décembre 2009.

3.2. Les dispositions transitoires

L'article 3 du décret prévoit que les personnes ayant acquis les artifices de divertissement visés par l'interdiction avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 susmentionné ne sont pas concernées par l'interdiction de détention.

3.3. Les sanctions

3.3.1. La contravention

La violation de l'interdiction d'acquisition, de détention ou d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés à l'aide d'un mortier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

4.2. Annexe II. – Modèle d'arrêté portant agrément

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le préfet,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse ou domiciliation :

.....

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2

Le présent agrément a une durée de validité de cinq ans.

Article 3

Article d'exécution.